MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'asile

Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Note d'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

NOR: INTV1937814J

Résumé: la présente information vise à fixer les orientations pour l'année 2020 concernant le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, à améliorer leurs conditions d'accueil et d'hébergement et à fixer les enjeux de la gouvernance territoriale.

Pièces jointes:

Annexe 1. – Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables.

Annexe 2. – Gestion des nuitées d'hôtel (fiche pratique).

Annexe 3. – Modèle de convention pluriannuelle.

Annexe 4. – Modèle de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Monsieur le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration; Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides; Madame la directrice générale de la cohésion sociale; Monsieur le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement; Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (pour information).

Après une augmentation en 2018 du nombre de demandes d'asile introduites à l'OFPRA de 22 % par rapport à 2017 avec 123 332 demandes, l'année 2019 reste dynamique. La progression prévisionnelle du nombre de demandes d'asile enregistrées à l'OFPRA devrait s'établir à environ 10 %. Au regard de ce contexte, la politique d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vulnérables doit poursuivre le double objectif d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de renforcer l'adaptation de l'hébergement à l'évolution de leur situation. Ces objectifs s'inscrivent dans les 20 décisions relatives à la politique d'immigration, d'asile et d'intégration issues du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019. Je vous invite à vous les approprier et plus particulièrement s'agissant de l'hébergement, la décision 16 (consolider les capacités d'hébergement des demandeurs d'asile et en optimiser l'emploi) et la décision 17 (améliorer la fluidité de l'hébergement d'urgence et renforcer l'accès au logement).

L'amélioration des conditions d'accueil dans l'hébergement doit se traduire par une meilleure prise en charge des publics qui tienne compte des vulnérabilités et de la spécialisation de places d'hébergement. À ce titre, un plan pour renforcer la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale tout au long de leur parcours, en cours de finalisation, sera mis en œuvre au début de l'année 2020. Le renforcement de la fluidité au sein des structures d'hébergement doit par ailleurs permettre d'accueillir le maximum de demandeurs d'asile et prévenir le développement de campements ou d'habitats informels. La présente information rappelle ainsi les grandes orientations et les outils à la fois juridiques et opérationnels susceptibles de faciliter le logement des BPI et l'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile.

Dans ce cadre et dans la continuité des informations du 4 décembre 2017 et du 31 décembre 2018, la présente information définit les actions à conduire pour l'année 2020 pour mettre en œuvre les priorités Gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

Trois axes ont été identifiés:

- achever la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment le parc d'hébergement d'urgence:
- poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des personnes;
- accélérer et optimiser l'orientation des demandeurs d'asile vers les dispositifs qui leur sont dédiés.

I. – ACHEVER LA STRUCTURATION DU PARC D'HÉBERGEMENT POUR LES DEMANDEURS D'ASILE ET LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Un effort sans précédent a été réalisé en termes d'hébergement des demandeurs d'asile, conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de son discours d'Orléans, le 27 juillet 2017. Ainsi, depuis 2017, 13 000 places ont été créées et près de 10 000 places d'hébergement d'urgence ont été intégrées au dispositif national d'accueil¹. Aujourd'hui ce parc comprend 51 826 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), 43 602 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et 8 710 places en centres provisoires d'hébergement (CPH), financées et agrées. À cela s'ajoutent les 3136 places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) (cf. annexe 1 – Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables).

L'augmentation du parc s'est traduite par la création d'une grande diversité de catégories d'hébergement, caractérisées par des coûts et des offres de prise en charge hétérogènes.

Les années 2018 et 2019 ont permis d'engager une démarche d'harmonisation des conditions d'accueil et de meilleure maîtrise des coûts. Trois niveaux de prise en charge ont été définis (CAES pour la première mise à l'abri, HUDA prioritairement pour l'accueil des demandeurs d'asile en procédure accélérée et en procédure Dublin, CADA pour l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin).

L'année 2019 a également permis de renforcer la lisibilité du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile avec la transformation des places de centres d'accueil et d'orientation (CAO) en HUDA, la déconcentration de la gestion des places du programme d'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA) et leur intégration dans le parc d'hébergement d'urgence local pour demandeurs d'asile, ainsi qu'une réduction de la part des nuitées hôtelières.

À présent, les efforts doivent porter sur la structuration du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), afin d'assurer la résorption des places de CAO et mieux maîtriser le recours aux nuitées hôtelières. La généralisation de la pluriannualité du financement de l'HUDA, la mise en œuvre de conventions pluriannuelles et de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens doivent favoriser l'atteinte de ces objectifs.

1. Maîtriser et réduire le recours aux dispositifs d'hébergement hôtelier

En 2020, il conviendra de poursuivre l'effort d'ores et déjà engagé pour réduire le recours aux nuitées hôtelières au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Ces dernières, mobilisées pour répondre aux situations d'urgence, ne garantissent pas les conditions d'un accompagnement satisfaisant. Aussi, ces places n'ayant pas vocation à être pérennes, il est essentiel de favoriser leur transformation en sites d'hébergement d'urgence collectif ou diffus tout en respectant le plafond de places HUDA (*cf.* annexe 1 – Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables). De plus, il vous est demandé de veiller à ce que les demandeurs d'asile hébergés dans des places hôtelières financées sur le programme 303 bénéficient des mêmes règles de prise en charge que tout demandeur d'asile en HUDA.

De manière indicative, l'annexe relative à l'état du parc fixe un nombre de nuitées hôtelières autorisées par région que vous veillerez à atteindre d'ici le 31 décembre 2020. Cet objectif de résorption pour lequel un suivi régulier vous sera demandé vous conduira à proposer aux opérateurs de créer des places d'HUDA en substitution des nuitées hôtelières.

Trois règles doivent à cet égard être observées (cf. annexe 2 – Gestion des nuitées d'hôtel):

- l'ensemble des nuitées hôtelières utilisées doit être intégré au DN@-NG d'ici le 31 mars 2020;
- la gestion doit être conventionnée avec un opérateur par département dans la mesure du possible; la convention devra comporter des instructions sur le nombre de nuitées allouées et les schémas d'orientation; l'OFII doit être informé en temps réel des orientations réalisées;
- en fonction de l'évolution du statut de la personne, la fin de prise en charge en nuitées hôtelières doit être assurée dans les conditions prévues aux articles L. 744-5 et suivants du CESEDA; les déboutés ont vocation à être éloignés du territoire et les bénéficiaires de la protection à être orientés vers le logement ou des centres adaptés, en tenant compte de leurs vulnérabilités, le cas échéant; le maintien indéfini dans une prise en charge hôtelière, même au titre de l'hébergement d'urgence (303 comme 177), doit être proscrit.

La fiche pratique (cf. annexe 2 – Gestion des nuitées d'hôtel) précise l'organisation du dispositif des nuitées hôtelières du programme 303. Cette démarche fera l'objet d'enquêtes trimestrielles de la part des services de l'asile.

2. Résorber le parc des centres d'accueil et d'orientation et achever leur transformation en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Au 31 décembre 2019, plus de 50 % du parc CAO a été transformé (sur la base du nombre de places mentionnées dans l'annexe 1 de la circulaire du 31 décembre 2018). Cet effort doit être poursuivi avec la fermeture de l'ensemble des CAO d'ici la fin du premier semestre 2020. À périmètre constant du parc, ces transformations pourront intervenir,

¹ À ce titre, 8384 places de CHUM ont été transformées en HUDA, 1500 places ont été transformées en CPH en 2019.

le cas échéant, sur les sites des CAO initiaux ou par un mécanisme de fermeture et ouverture de nouvelles places dans un autre bâti. La dénomination CAO disparaîtra à partir du 1^{er} juillet 2020 au profit de la dénomination HUDA. Avec un coût cible de la place HUDA «issue d'une transformation CAO» à 17 €, le plan de transformation doit favoriser une meilleure maîtrise budgétaire. Cet effort de maîtrise a notamment pour contrepartie la généralisation des autorisations d'engagement pluriannuelles (cf. infra 3.1).

3. Simplifier la contractualisation de l'hébergement d'urgence

Afin de renforcer le pilotage, vous pourrez vous appuyer sur le financement pluriannuel de l'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile. Ce financement triennal doit s'accompagner d'une contractualisation pluriannuelle au niveau départemental avec chaque opérateur, pouvant être assorti, pour les gestionnaires les plus représentés au niveau régional, de la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

3.1. La généralisation de conventions triennales pour l'HUDA pérenne

Pour la première fois en 2020, il est prévu, après l'expérimentation menée dans deux régions, de généraliser le financement pluriannuel à l'ensemble du parc HUDA.

En effet en 2019, l'expérimentation dans les régions Grand Est et Centre-Val de Loire a démontré l'intérêt de ce financement pluriannuel qui offre davantage de visibilité aux opérateurs et au financeur, en particulier sur les moyens humains. Afin de vous soutenir dans la généralisation de cette démarche, vous trouverez joint à l'annexe 3 un modèle de convention pluriannuelle. Elle doit également offrir l'opportunité de développer le suivi d'indicateurs de performance avec les structures d'hébergement d'urgence.

3.2. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Les CPOM, définis à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, seront utilement utilisés dans un cadre régional pour favoriser une relation durable avec un ou plusieurs opérateurs importants. Ils recouvrent les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les centres provisoire d'hébergement (CPH) pour les bénéficiaires de la protection internationale. Cet outil peut être élargi aux HUDA pour autant qu'il porte déjà sur des CADA et/ou des CPH.

Ces contrats sont passés entre le représentant de l'État en région, en sa qualité d'autorité chargée de la tarification, et une structure gestionnaire d'établissement et services sociaux et médicaux sociaux (ESSMS). Ils présentent des avantages tant pour l'État que pour les gestionnaires de lieux d'hébergement. Leur durée pluriannuelle (entre deux et cinq ans) permet de sécuriser les engagements et l'action des partenaires et constitue un véritable instrument de gestion des lieux d'hébergement. Leur signature suppose la négociation et la réalisation d'objectifs de qualité, mais aussi d'efficience au regard de l'ensemble des moyens alloués.

Ainsi, vous pourrez prévoir des objectifs de renforcement de la fluidité (diminution du taux de présence indue dans l'hébergement) et de la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes, le cas échéant.

Au plan budgétaire, cet outil présente plusieurs avantages:

- une visibilité accrue des crédits;
- une approche globale à l'échelle régionale des dépenses et des recettes;
- un dialogue de gestion centré sur des objectifs pluriannuels: en l'absence de document financier par établissement, les gestionnaires de lieux d'hébergement doivent fournir un compte rendu financier annuel permettant d'évaluer l'action engagée et de justifier l'emploi de la subvention octroyée. Le suivi du CPOM prendra la forme d'un dialogue de gestion et de réalisation des objectifs.

Les CPOM peuvent être résiliés à tout moment.

Afin de renforcer le pilotage du parc d'hébergement, je vous invite dans toute la mesure du possible à conclure des CPOM avec vos opérateurs régionaux, en particulier lorsqu'ils gèrent plusieurs catégories d'hébergement (CPH, CADA et HUDA). Vous pourrez définir ainsi une gestion stratégique à plus long terme de votre parc. La fiche jointe (cf. annexe 4 – Modèle de contrat d'objectifs et des moyens pluriannuels (CPOM)) détaille les modalités de mise en œuvre de ces contrats. Par ailleurs, mes services sont à votre disposition et pourront vous transmettre une trame de contrat type.

Éléments budgétaires – rappel

Les crédits notifiés en début d'année ont un caractère limitatif et s'inscrivent dans le cadre d'un plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale, qui doit être respecté. Dès lors, tout dépassement identifié doit faire l'objet d'un échange et d'un accord préalable des services de la DGEF.

Le coût cible par dispositif, qui est une moyenne que chaque région doit s'efforcer d'atteindre, est le suivant (coût par place et par jour):

CADA	19,5 €
HUDA local ²	16,38 €
CAO (jusqu'au 30 juin 2020)	23 €
HUDA issu de transformation de CAO	17 €
CAES ³	25 €
СРН	25 €

Ce coût s'entend de toute place ouverte et inscrite dans le DN@-NG.

II. – AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Au regard de l'évolution de la demande d'asile et du public accueilli, l'amélioration des conditions d'accueil est une priorité au travers d'une prise en compte accrue des vulnérabilités, d'un accès dématérialisé aux convocations et décisions de l'OFPRA et d'une harmonisation de la prise en charge dans les différents types d'hébergement.

4. La meilleure prise en compte des vulnérabilités

La prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale tout au long de leur parcours constitue un des enjeux majeurs pour 2020 à travers la spécialisation des places et leur détection précoce.

4.1. Des places spécialisées pour la prise en charge de certains publics

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 sous l'autorité du Premier ministre a validé la mesure de spécialisation de structures d'hébergement pour demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences ou de la traite des êtres humains⁴.

La spécialisation des places permet d'offrir un accompagnement adapté aux femmes vulnérables en danger sur le territoire en leur garantissant une mise à l'abri sécurisée. À l'issue de l'expérimentation de 2018 en Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur, près de 300 places ont pu être créées dans 4 régions: Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, avec un surcoût financier de 13 € par place et par jour. Ces places ouvrent progressivement en 2019 et 2020. Plusieurs critères ont présidé au choix des projets: un accompagnement renforcé, le respect à la fois d'équilibres géographiques et entre les grands opérateurs de l'hébergement.

D'ici la fin 2020, une première évaluation globale du dispositif sera réalisée par la direction de l'asile au regard notamment de l'orientation effective vers ces places et de leur occupation par le public ciblé. Aussi, je vous demande de me faire parvenir un rapport décrivant votre appréciation du dispositif dans toutes ses composantes au troisième trimestre 2020.

L'information précédente entendait favoriser le développement de places accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en fauteuil roulant. Il vous avait ainsi été demandé, pour l'ensemble du dispositif national d'accueil, de porter l'objectif des places accessibles à 2 % de la capacité total du parc régional sur cinq ans. Dans cette perspective, je vous demande de poursuivre cet effort en 2020. Une enquête sera effectuée dans le courant de l'année afin d'évaluer l'avancement dans l'atteinte de cet objectif.

4.2. Une meilleure détection des vulnérabilités

L'augmentation continue des profils vulnérables pose la question d'une meilleure prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), en particulier des personnes présentant des troubles psychologiques. Dans toute la mesure du possible, vous veillerez à ce que les structures d'hébergement puissent faire face à ces difficultés, en engageant un partenariat avec l'agence régionale de santé

² Hors Île-de-France.

³ Idem.

⁴ Elle figure également dans la feuille de route nationale de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, ainsi que dans le second plan d'action national contre la traite des êtres humains piloté par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains).

(ARS) territorialement compétente. Le repérage et la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des BPI, vulnérabilités liées à la santé physique et mentale, en raison de violences et/ou de traite des êtres humains, de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre, doivent, d'une manière générale, requérir votre plus grande attention. Un plan présentant les principales mesures vous sera transmis au début de l'année 2020.

5. Accompagner la transmission dématérialisée par l'OFPRA de ses décisions

À la fin du premier trimestre 2020, l'OFPRA mettra à disposition un téléservice permettant aux demandeurs d'asile d'avoir un accès dématérialisé aux documents, principalement les convocations à l'entretien et les décisions. Chaque demandeur d'asile bénéficiera d'un compte personnel lui permettant d'accéder confidentiellement à ces documents.

Le dispositif sera déployé dans un premier temps en Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, l'OFPRA déploiera également un portail web à l'usage des professionnels, chargés de l'accompagnement des demandeurs d'asile (centres d'hébergement et SPADA). Ce portail permettra aux travailleurs sociaux des structures d'hébergement du dispositif national d'accueil d'être alertés du dépôt d'un document sur les portails des demandeurs d'asile accompagnés. Au titre de cette mission, une dotation complémentaire pourra être accordée en cours de gestion pour les centres d'hébergement qui justifieraient d'un besoin complémentaire en équipements techniques et informatiques avéré.

6. Veiller au respect des conditions d'accueil dans les structures pour demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a défini des normes minimales en matière d'accompagnement social, juridique et administratif. Depuis, les cahiers des charges, contrats de séjour et règlements de fonctionnement des HUDA, CADA et CPH ont été actualisés et publiés par arrêtés ou information des 15 février, 18 avril et 19 juin 2019 avec l'enjeu d'assurer les mêmes conditions de prise en charge dans les différents types d'hébergement. Il revient à vos services de veiller, notamment par des visites sur les sites, au respect effectif des normes minimales fixées dans ces documents.

Mes services sont régulièrement alertés de situations de violence de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou mettant les autres en danger. Face à ces situations, je vous demande de veiller à ce que les personnes hébergées violentes et/ou qui se mettent en danger puissent être prises en charge et réorientées rapidement. À cette fin, je vous invite à mettre en œuvre un recueil de ces signalements au niveau départemental.

Enfin, la transformation de la carte de retrait ADA en carte de paiement a pu générer des coûts d'équipement pour les centres d'hébergement. Ces coûts supplémentaires pourront faire l'objet, après examen, d'une prise en charge spécifique, sur demande auprès de la DGEF.

III. – ACCÉLÉRER LA PRISE EN CHARGE ET L'ORIENTATION DES DEMANDEURS D'ASILE VERS DES DISPOSITIFS DÉDIÉS

Depuis 2018, vous avez nommé des coordonnateurs régionaux et départementaux, acteurs essentiels de la gouvernance locale sur tous les volets de la politique de l'asile: introduction des demandes d'asile, accueil, hébergement, éloignement des déboutés et intégration des réfugiés. Vous avez également structuré le pilotage local de la politique de l'asile à l'échelon régional, responsable de la stratégie et de la coordination, comme à l'échelon départemental, responsable du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile, de la fluidité du dispositif d'hébergement, de l'éloignement des déboutés et de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

Les comités de pilotage régionaux et départementaux que vous avez installés ont permis de créer des liens entre tous les acteurs: directions territoriales de l'OFII, services asile/étrangers des préfectures, DDCS (PP), GUDA, PRD, services de police, collectivités, SIAO, SPADA, lieux d'hébergements et de mener des actions concertées au niveau local.

Cette démarche devra être poursuivie en 2020 pour assurer un accès rapide des demandeurs d'asile à un hébergement adapté grâce à la fluidité dans l'hébergement.

7. Assurer un accès rapide des demandeurs d'asile à un hébergement adapté

Malgré le développement important du parc ces dernières années, le taux d'hébergement des demandeurs d'asile atteint 50 % en moyenne en 2019. Parallèlement, la constitution de campements dans l'espace public, phénomène récurrent, témoigne d'un dysfonctionnement de notre système d'accueil. Si les CAES permettent une réorientation vers des hébergements adaptés, ils n'ont pas vocation à s'y substituer. De plus, les échanges entre les SIAO et l'OFII doivent permettre une meilleure orientation des personnes vers un hébergement adapté.

7.1. Les CAES

Les CAES doivent être pleinement utilisés pour une prise en charge rapide, grâce à l'accès direct au SI asile, des migrants en situation de rue (campements, squats, maraudes). En 2019, le séjour moyen constaté sur l'ensemble du territoire (hors Île-de-France) a été de deux mois, au-delà de la durée maximale fixée à un mois. Aussi, vous veillerez à la fois à vous rapprocher progressivement du public cible, les migrants identifiés notamment par les SIAO ou les SPADA souhaitant s'engager dans une demande d'asile, et à garantir une rotation des places CAES. En 2020, le parc comprend 3 136 places sur l'ensemble du territoire français avec un coût cible par jour et par personne de 25 €.

7.2. Le déploiement des échanges entre les SIAO et l'OFII

La gouvernance du parc d'hébergement repose sur une meilleure connaissance des publics accueillis dans l'hébergement d'urgence de droit commun. La loi du 10 septembre 2018 a instauré un système de transmission de données entre les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO – chargés de la coordination de l'hébergement d'urgence au niveau départemental) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Chaque mois, les SIAO doivent transmettre à l'OFII les informations relatives aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale accueillis dans le parc d'hébergement d'urgence. Afin de réorienter rapidement les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale vers les structures d'hébergement du dispositif national d'accueil qui leur sont dédiées, ces informations doivent être précises et comporter dans la mesure du possible le numéro AGDREF.

Je vous invite à vous référer à l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, dont le principe et le contenu ont été validés par le Conseil d'État dans sa décision n° 434376 du 6 novembre 2019.

7.3. Les opérations de mise à l'abri

L'occupation durable et irrégulière de l'espace public ou de bâtiments (campements, squats, etc.) constitue l'un des enjeux de la gestion des flux migratoires irréguliers et de l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale sur le territoire. Pour résorber ces situations, des évacuations ponctuelles peuvent être engagées et sont assorties d'identification, de mise à l'abri temporaire et d'orientation des personnes vers les dispositifs adaptés. Ces opérations, qui visent un retour à la sécurité et la salubrité publique tout en assurant une prise en charge rapide de ce public, doivent être assorties d'une évaluation précise des situations administratives et sociales: bénéficiaires de la protection internationale, demandeurs d'asile, personnes en procédure Dublin, déboutés. L'hébergement indistinct et indéfini est à cet égard à proscrire.

8. Améliorer la fluidité du DNA

Alors que seuls 50 % des demandeurs d'asile sont hébergés dans le DNA, celui-ci est occupé à hauteur de 96,2 %⁵. Cette situation est aggravée par les taux de présence indue constatés des bénéficiaires de la protection internationale et des personnes déboutées respectivement de 6,4 %⁶ et 11,3⁷, au-dessus des taux cibles de 3 % et 4 %. C'est pourquoi je vous rappelle l'importance de suivre étroitement les trois indicateurs suivants : l'intégration des places dans le DNA-NG, le taux d'occupation et le taux de présence indue.

8.1. Assurer l'intégration des places d'hébergement dans le DNA@NG

Toutes les places financées par l'action n° 2 du programme 303 et l'action n° 15 du programme 104 doivent être intégrées dans l'application DN@-NG afin de faciliter le suivi des capacités, la vacance des places, leur taux d'occupation et les taux de présence indue. J'appelle votre attention sur le décalage encore trop grand entre les agréments d'ouverture des places et les déclarations des opérateurs dans le DN@-NG. Le processus d'intégration et de mise à jour dans le DN@-NG doit garantir que l'ensemble des places financées sont effectivement ouvertes et que seules des places ouvertes sont enregistrées dans le DN@-NG. La qualité de la collaboration entre services déconcentrés chargés de l'hébergement et services territoriaux de l'OFII, en particulier la fluidité de l'information vers les directions territoriales de l'OFII, constitue un facteur clé du succès auquel je vous remercie de veiller.

La gestion 2019 a fait apparaître des déséquilibres régionaux dans la répartition des capacités au regard des besoins. Aussi, des ajustements pourraient intervenir courant 2020. A cet effet, les services de la direction de l'asile prendront votre attache en début d'année.

8.2. Optimiser le taux d'occupation des places d'hébergement

Vous veillerez à ce que le taux de vacance des places soit réduit et le taux d'occupation maximisé. De trop nombreuses situations nous sont remontées concernant des places ouvertes mais inoccupées trop longtemps. Aussi,

⁵ Chiffre OFII au 31/10/2019.

⁶ Chiffres OFII 31/10/2019.

⁷ Idem.

j'ai demandé à l'OFII, lorsqu'une place reste disponible au niveau local pendant dix jours ouvrés (sans que cette vacance ne soit justifiée), de pouvoir orienter sur cette place un demandeur d'asile dépourvu d'hébergement résidant dans une autre région.

De même, si une place nationale s'avère vacante pendant dix jours ouvrés, il vous reviendra d'en informer l'OFII afin qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais. Vous vous assurerez de la mise en place d'un mécanisme d'alerte de la vacance de places entre vos services et les services territoriaux de l'OFII.

8.3. Limiter les présences indues

L'atteinte des objectifs cibles de taux de présence indue de 3 % et 4 % des bénéficiaires de la protection internationale et des personnes déboutées est une priorité accessible en mobilisant les dispositifs existants.

Les personnes déboutées du droit d'asile

L'hébergement doit être conçu comme un temps et un lieu de préparation à la sortie et au retour des personnes déboutées du droit d'asile. Cela suppose une mobilisation des moyens tout au long du parcours du demandeur d'asile dès le passage au guichet unique, ainsi qu'une implication de l'ensemble des acteurs au contact de ce public: équipes des centres d'hébergement, OFII, services préfectoraux chargés de l'éloignement. Vous rappellerez à vos différents partenaires les procédures de sortie, d'éloignement et de retour afin qu'elles soient effectivement mobilisées dans les délais impartis. En particulier, vous veillerez à la prise rapide des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et à la mise en œuvre effective des éloignements, singulièrement s'agissant de ressortissants de pays d'origine sûrs, dès le rejet de leur demande par l'OFPRA, conformément à la procédure prévue par la loi du 10 septembre 2018.

Le recours aux dispositifs d'aide au retour (DPAR) doit être davantage utilisé.

Au 31 octobre 2019, 15 DPAR étaient opérationnels, 4 en région parisienne et 11 dans les autres régions, pour une capacité totale de 956 places. Les dispositifs de préparation au retour, réservés aux déboutés du droit d'asile, prennent la forme de centres d'hébergement en milieu ouvert, dans lesquels ces personnes sont assignées à résidence.

Les dispositifs d'aide au retour permettent de:

- développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en réponse aux exigences de la directive 2008/115/CE dite «Retour» et du CESEDA (article L. 561-2) privilégiant l'assignation à résidence, en particulier pour les familles;
- fluidifier le parcours des demandeurs d'asile, en libérant les places en centres d'hébergement dédiés (CADA, HUDA...) occupées par des personnes déboutées définitivement de leur demande d'asile;
- bénéficier, pour les étrangers hébergés en DPAR sous le régime de l'assignation à résidence, d'un accompagnement individualisé, administratif et social, ainsi que d'une aide alimentaire.

Le déploiement de DPAR à l'initiative du préfet de département, après accord de l'administration centrale (DGEF/DIMM), est formalisé par la signature d'une convention avec un opérateur privé. L'identification des étrangers hébergés en DPAR en lien avec l'OFII est réalisée par la préfecture qui pilote le dispositif.

Les bénéficiaires d'une protection internationale

Il vous revient de veiller à la mise en place de dispositifs d'intégration efficaces pour les bénéficiaires de la protection internationale. Il est en effet essentiel que ces personnes à qui la France reconnaît un besoin de protection et un droit au séjour ne se retrouvent pas sans solution adaptée au terme de leur parcours de demande d'asile. Pour les plus vulnérables d'entre eux, l'accès aux centres provisoires d'hébergement doit être recherché pour leur donner un temps suffisant pour accéder à l'intégration. Des dispositifs d'intégration spécifiques conjuguant accès à l'emploi et à l'hébergement peuvent également être mobilisés.

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans le DNA, enjeu majeur de leur intégration, constitue un levier de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif a été rappelé par les circulaires du 12 décembre 2017 et du 4 mars 2019, qui visent le relogement dans le parc social ou le parc privé. Plus de 25 000 bénéficiaires de la protection internationale ont ainsi pu être relogés entre le 1er janvier 2018 et le 30 avril 2019. Il convient de poursuivre cet objectif en explorant l'ensemble des voies d'accès au logement.

Les personnes en procédure Dublin

Alors que la France est depuis plusieurs mois la destination de mouvements secondaires en provenance d'autres pays européens, le déploiement de la stratégie d'hébergement des personnes en procédure Dublin demeure une priorité essentielle. Les résultats positifs enregistrés en 2019 démontrent que la mobilisation porte ses fruits.

À cette fin, il vous est demandé de poursuivre l'effort d'hébergement pour les publics en procédure Dublin en veillant à ce que des places soient spécifiquement dédiées à leur accueil dans des structures proches des pôles régionaux Dublin (PRD). Afin d'assurer le caractère effectif du transfert, vous pourrez également recourir aux assignations à résidence et aux interpellations dans le cadre notamment de la visite domiciliaire prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA. Vous veillerez à ce que les personnes déclarées en fuite ne se maintiennent indûment sur les places d'hébergement au détriment d'autres publics.

Cette mobilisation requiert la coordination étroite des services de préfecture, des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), des services de l'OFII, des services de police et des opérateurs gestionnaires des hébergements. Il vous reviendra de veiller à ce que les services préfectoraux assurent la bonne transmission de l'ensemble des informations à l'OFII. Vous pourrez utilement vous reporter au guide élaboré en 2019 et communiqué prochainement qui précise les modalités d'hébergement en lien avec les procédures Dublin.

* *

Au-delà de ces objectifs, l'élaboration d'un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (SRADAR), prévu à l'article L. 744-2 du CESEDA, constitue l'outil stratégique indispensable à une gouvernance de qualité. Je vous invite donc à publier les schémas régionaux dès leur finalisation et à les transmettre à la direction de l'asile dès leur adoption, sans attendre la publication du schéma national.

* * *

Dans le contexte d'une demande d'asile en France particulièrement élevée, je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et celle de vos services dont je connais la valeur et l'implication. Mes services restent à votre disposition pour la mise en œuvre de cette politique publique exigeante et vous réuniront à échéance régulière pour vous accompagner dans la déclinaison des objectifs énoncés dans la présente information.

Fait le 27 décembre 2019.

Le directeur général des étrangers en France, P.-A. Molina

ANNEXE 1

TABLEAU DES PLACES D'HÉBERGEMENT POUR LES DEMANDEURS D'ASILE ET LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE LES PLUS VULNÉRABLES (HORS OUTRE-MER)

État du parc au 31 décembre 2019

Transformation CAO en 2020

CAES HUDA * PRAHDA PRAHDA PRAHDA CAO PA ** PRAHDA PRAHDA TOTAL PLUDA ** PRAHDA				HUDA						
204 5394 670 505 6569 5852 1 60 1918 339 164 2421 3163 3179	Régions	CAES	* HUDA	РКАНDА	CAO	ТОТАL	CADA **	TOTAL DA	** **	TOTAL général
60 1918 339 164 2421 3163 110 1529 348 213 2090 2193 76 1407 206 0 1613 2179 370 7184 792 283 8259 5280 17 894 12098 578 0 12676 5760 1 200 2119 282 313 2714 2362 200 2119 621 827 4516 5760 200 2149 621 827 2347 4206 200 2202 2355 647 510 3512 4206 200 2206 220 242 3248 2759 582 200 2266 259 423 3248 2759 582	Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 394	029	202	695 9	5 852	12 625	1 075	13 700
110 1529 348 213 2090 2193 76 1407 206 0 1613 2179 370 7184 792 283 8 559 5 280 17 420 2166 312 383 2 861 2 751 2751 884 12 038 578 0 12 676 5 760 1 200 2119 282 313 2 714 2 362 2 200 219 621 827 4 206 2 540 4 206 2 540 200 2 566 259 42 36 2 348 2 759 2 556 3136 42 506 5 351 3 69 5 18 26 2 559 2 559	Bourgogne-Franche-Comté	09	1918		164	2 421	3 163	5 644	388	6 032
76 1407 206 0 1613 2179 370 7184 792 283 8 259 5 280 1 420 2166 312 383 2 861 2 751 2 894 12 098 578 0 12 676 5 760 1 200 2 119 282 313 2 714 2 362 5 200 2 20 2 355 647 510 2 74 4 206 200 2 271 297 3 248 2 582 200 2 271 297 3 248 2 582 200 2 56 2 59 42 36 518 248 2 759 3 136 42 506 5 351 3 69 51 826 5 860 5 85	Bretagne	110	1 529	348	213	2 090	2 193	4 393	462	4 855
370 7184 792 283 8 259 5 280 7 5 2 1 6 6 312 383 2 861 2 751 7 5 2 1 6 6 3 1 2 10 8 3 8 3 2 861 2 751 7 5 2 1 5 3 5 3 5 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	Centre-Val de Loire	9/	1 407	206	0	1 613	2 179	3 868	331	4 199
420 2 166 312 383 2 861 2 751 894 12 098 578 0 12 676 5760 1 200 2 119 282 313 2 714 2 362 2 200 2 355 647 510 3 512 4 515 2 200 2 271 294 4 206 2 582 2 2 2 582 200 2 271 294 4 206 2 582 2 348 2 582 2 200 2 271 297 3 48 2 759 2 2 2 3 3 36 4 2 506 5 351 3 69 51 876 3 602 5 5	Grand Est	370	7 184	792	283	8 259	5 280	13 909	615	14 524
894 12 098 578 0 12 676 5760 1 200 2 119 282 313 2714 2 362 2 202 2 355 647 510 3512 4 515 4 203 2 204 621 827 2 947 4 206 4 204 2 204 348 2 946 2 582 4 2 204 2 204 348 2 946 2 582 2 2 204 2 206 2 294 42 366 2 582 2 2 3 348 42 506 5 351 3 69 51 826 3 60 5	Hauts-de-France	420	2 166	312	383	2 861	2 751	6 032	447	6 4 7 9
200 2119 282 313 2714 2362 202 2355 647 510 3512 4515 200 1499 621 827 2947 4 206 200 2 271 297 348 2 916 2 582 200 2 566 259 423 2 759 2 759 3 136 42 506 5 351 3 69 51 826 43 602 5	Île-de-France	894	12 098	578	0	12 676	5 760	19 330	2 758	22 088
202 2.355 647 510 3512 4.515 200 1.499 621 827 2.947 4.206 200 2.271 2.97 348 2.916 2.582 200 2.566 2.59 4.23 3.248 2.759 31.36 42.506 5.351 3.969 51.826 43.602 9	Normandie	200	2 119	282	313	2714	2 362	5 276	389	299 5
200 1499 621 827 2947 4 206 200 2 271 297 348 2 916 2 582 200 2 566 259 423 2 748 2 759 3 136 42 506 5 351 3 969 51 826 43 602 5	Nouvelle-Aquitaine	202	2 355	647	510	3 5 1 2	4 515	8 229	202	8 934
200 2 271 297 348 2 916 2 582 200 2 566 259 423 3 248 2 759 3 136 42 506 5 351 3 969 51 826 43 602 9	Occitanie	200	1 499	621	827	2 947	4 206	7 353	543	7 896
200 2566 259 423 3248 2759 3136 42506 5351 3969 51826 43 602 9	Pays de la Loire	200	2 271	297	348	2 916	2 582	2 698	528	6 226
3 136 42 506 5 351 3 969 51 826 43 602	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	2 566	259	423	3 2 4 8	2 759	6 207	469	9 6 6 7 6
	Total général	3 136	42 506	5 351	3 969	51 826	43 602	98 564	8 710	107 274

Régions	Transformation CAO (*) avant le 30/06/2020
Auvergne-Rhône-Alpes	-505
Bourgogne-Franche-Comté	-164
Bretagne	-213
Centre-Val de Loire	0
Grand Est	-283
Hauts-de-France	-383
Île-de-France	0
Normandie	-313
Nouvelle-Aquitaine	-510
Occitanie	-827
Pays de la Loire	-348
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	-423
Total général	696 8-
(*) en HUDA non hôtelier	

État prévisionnel du parc au 31 décembre 2020

					HUDA							
Régions	CAES	* HUDA	HUDA non hôtelier	HUDA hôtel	% HUDA hôtelier (hors PRAHDA et CAO)	РКАНDА	CAO	TOTAL	CADA **	TOTAL DA	* * *	TOTAL général
Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 899	5 557	342	<i>%9</i>	029	0	695 9	5 852	12 625	1 075	13 700
Bourgogne-Franche-Comté	09	2 082	2 072	10	%0	339	0	2 421	3 163	5 644	388	6 032
Bretagne	110	1 742	1 460	282	791	348	0	2 090	2 193	4 393	462	4 855
Centre-Val de Loire	92	1 407	1 407	0	%0	206	0	1 613	2 179	3 868	331	4 199
Grand Est	370	7 467	6559	806	75%	792	0	8 259	5 280	13 909	615	14 524
Hauts-de-France	420	2 549	2 378	171	%L	312	0	2 861	2 751	6 032	447	6 4 7 9
Île-de-France	894	12 098	8 8 2 8	3 220	71%	578	0	12 676	2 760	19 330	2 758	22 088
Normandie	200	2 432	2 283	149	%9	282	0	2 714	7 362	5 276	389	299 2
Nouvelle-Aquitaine	202	2 865	2 722	143	%5	647	0	3 512	4 515	8 229	705	8 934
Occitanie	200	2 326	2 220	106	%5	621	0	2 947	4 206	7 353	543	7 896
Pays de la Loire	200	2 619	2 439	180	%L	297	0	2 916	2 582	2 698	278	6 226
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	2 989	2 459	530	78%	259	0	3 248	2 759	6 207	469	6 676
Total général	3 136	46 475	40 434	6 041	%EI	5 351	0	51 826	43 602	98 564	8 710	107 274

(*) Y compris AT-SA, création AAP HUDA 2019 et places de CAO transformées en HUDA

(**) Y compris places créées par transformation de CAO dans le cadre de l'AAP CADA (***) Y compris places créées par transformation de CAO dans le cadre de l'AAP CPH

ANNEXE 2

GESTION DES NUITÉES HÔTELIÈRES POUR DEMANDEURS D'ASILE (PROGRAMME 303)

Le recours aux nuitées d'hôtel en situation d'urgence est un outil d'ajustement conjoncturel, tout particulièrement pour les mises à l'abri à la suite d'évacuation de campement ou de squats, pour une durée très transitoire. L'enjeu de la réduction des nuitées hôtelières pour demandeurs d'asile est triple. Ce type d'hébergement ne permet pas un accompagnement satisfaisant des demandeurs d'asile et rend le suivi de ce public plus difficile. Il n'offre pas non plus la lisibilité budgétaire attendue.

Aussi, en cohérence avec la réduction du parc de nuitées hôtelières pour demandeurs d'asile débutée en 2019, l'objectif du gouvernement est d'améliorer le pilotage de ces dispositifs. La mise en place d'une gestion coordonnée suppose le déploiement du pilotage régional à travers l'adoption d'une procédure d'orientation et de gestion clarifiée entre les dispositifs 177 et 303. Le pilotage doit garantir une prise en charge rapide et adaptée du public tout en assurant une maitrise budgétaire de l'hébergement.

Le pilotage des dispositifs hôteliers doit être assuré par la région en lien avec les acteurs de l'hébergement pour demandeurs d'asile. La région doit veiller à une répartition de l'enveloppe des places de nuitées hôtelières équilibrée entre les départements en tenant compte des besoins et situations locales.

La gestion des places doit concilier le fléchage des places au bénéfice exclusif du public des demandeurs d'asile et le recours à un nombre limité de places défini par une enveloppe de crédits.

La région s'assure que cette procédure et les schémas opérationnels de mise en œuvre soient clairement partagés entre les différents acteurs.

1. Gestion des places, orientation et suivi du public des demandeurs d'asile

La mise en place d'un schéma d'orientation du public et les outils de suivi visent à garantir que les places sont effectivement utilisées pour le public éligible aux CMA.

L'organisation recommandée est la suivante :

- Désignation d'un opérateur gestionnaire des places

La DDCS désigne un seul et même opérateur par département et si possible pour plusieurs départements dans le cadre d'une convention. Ce document doit comporter des instructions claires sur le nombre de nuitées allouées et les schémas d'orientation. L'opérateur est le gestionnaire des places hôtelières dont il a la gestion dans le cadre d'un marché public hôtelier ou d'une convention.

L'opérateur chargé de la réservation des nuitées hôtelières n'est pas décisionnaire des orientations.

- Désignation d'une autorité responsable des orientations.

L'OFII est désigné comme l'entité responsable des orientations vers les dispositifs hôteliers. L'Office en lien avec la DDCS est chargé d'effectuer les orientations en fonction des demandes qui lui sont adressées par les acteurs de l'asile (SPADA, maraudes, etc.).

Le SIAO, qui peut être gestionnaires des places, n'est pas responsable de l'orientation des demandeurs d'asile vers les nuitées hôtelières.

- Gestion du volume de places et de leur suivi budgétaire

La gestion des places s'effectue dans le respect d'une enveloppe limitée de crédits alloués conformément à la stratégie régionale d'hébergement. Les crédits notifiés en début d'année ont un caractère limitatif dans le cadre d'un plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Ce plafond doit être respecté. Dès lors, tout dépassement prévisionnel doit faire l'objet d'un échange et d'un accord préalable des services de la direction de l'asile (section budgétaire, département de l'animation et du financement de la politique de l'asile).

Afin d'assurer l'information du ministère de l'intérieur, un tableau de suivi sera transmis chaque fin de trimestre à la direction de l'asile.

- Critères d'orientation

Les préfets définissent les modalités de mise en œuvre de l'orientation vers une place. Cette orientation requiert dans tous les cas la vérification préalable de l'éligibilité de la personne aux CMA par l'OFII et tient compte de sa vulnérabilité, le cas échéant. L'OFII peut proposer une orientation vers une place du DNA ou en CPH lorsque la situation le justifie.

Gestion des sorties

L'OFII informe l'opérateur gestionnaire des places des changements affectant la situation administrative des demandeurs d'asile pris en charge sur ces places et de la fin de son éligibilité aux CMA. Lorsqu'une personne est déboutée, l'OFII met fin aux conditions matérielles d'accueil. Il veille en coopération avec le gestionnaire à la mise en œuvre des sorties et à ce que la place soit libérée. Il s'assure enfin que cette information soit renseignée dans le DN@-NG.

2. Actions à mettre en œuvre

Afin de rendre le dispositif effectif, il importe que les objectifs suivants soient réalisés :

- l'adoption d'outils de suivi par l'OFII en vue de l'intégration des nuitées hôtelières dans l'application DN@-NG afin de faciliter la gestion opérationnelle et budgétaire de ces places ;
- le choix d'un interlocuteur unique chargé des réservations, si possible pour plusieurs départements, afin de favoriser la solidarité interdépartementale ;
- la clarification des règles de gestion et des modalités de pilotage entre le dispositif hôtelier généraliste et celui pour demandeurs d'asile reposant sur un partage clair des responsabilités;
- la poursuite de la stratégie de transformation des nuitées hôtelières en places d'hébergement d'urgence (HUDA) ;
- la mise en place d'un dialogue avec les acteurs de l'hébergement d'urgence dit généraliste dans le souci d'une mutualisation de bonnes pratiques propres à chaque dispositif (par exemple en matière d'insertion professionnelle et sociale en vue de faciliter les sorties).

ANNEXE 3

PRÉFECTURE DE (DÉPARTEMENT)

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ÉTAT – NOM DE L'ORGANISME

Relative au fonctionnement et au financement du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Pour la période 2020-2022

Note: les chiffres sont donnés à titre indicatif

Entre:

L'État, représenté par le préfet de (département), désigné ci-après sous le terme «l'administration», d'une part,

Et:

(nom de l'organisme, SIRET n°), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au (n°, rue, commune), représentée par M./Mme (nom du représentant), désignée ci-après par le terme «l'association», d'autre part,

Vu la loi nº 2018-1317 du de finances pour 2020;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Considérant le cadre relatif au dispositif d'autorisations d'engagements pluriannuels pour l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile prévu au titre de l'action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile» du programme 303 «Immigration et asile» en loi de finances initiale pour 2020;

Considérant le projet d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile présenté par l'association dans sa demande de subvention du jj/mm/aaaa conforme à son objet statutaire;

Considérant la politique de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile qui relève de l'action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile» du programme 303 «Immigration et asile»;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

Article 1er

Objet et perimetre de la convention

- 1.1. Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.
- 1.2. Les missions, définies par l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, en annexe IV à la présente convention, sont les suivantes:
 - l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
 - l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques incluant la prise en charge des coûts de déplacement;
 - l'accompagnement sanitaire et social;
 - le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
 - l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et/ou la CNDA, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

- 1.3. La présente convention porte sur une capacité de 35 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile répartie de la façon suivante:
 - 25 places situées à (n°, rue, ville) et bénéficiant d'une subvention journalière par place de 16,38 €;
 - 10 places du centre d'accueil et d'orientation (CAO) situées à (n°, rue, ville) à compter de leur transformation en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile à partir du JJ/MM/AA et bénéficiant d'une subvention journalière par place de 17 €.

Ces subventions à la place correspondent à un taux d'occupation qui ne doit pas être inférieur à 97 %.

1.4. Outre les missions prévues par l'arrêté du 15 février 2019, l'association met en œuvre les moyens légaux et réglementaires à sa disposition pour favoriser l'entrée des demandeurs d'asile dans ses places d'hébergement, en assurant la sortie des personnes qui ne sont plus autorisées à se maintenir dans ces places d'hébergement.

Pour cela, elle veille à limiter le taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale à 3 % du public qu'elle accueille et le taux de présence indue des personnes déboutées du droit d'asile à 4 %. Le taux d'occupation ne doit être pas être inférieur à 97 %.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 3

Détermination du coût pluriannuel du projet

- 3.1. Le coût total du projet éligible sur la durée de la convention est évalué à 604 192 €, conformément aux budgets prévisionnels pour 2020, 2021 et 2022 aux annexes III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont évalués aux annexes III à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
- 3.3. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.
- 3.4. Les coûts à prendre en considération pour évaluer l'éventuel excédent raisonnable de l'article 3.3 sont notamment:
 - tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui:
 - sont liés à l'objet du projet dont le cahier des charges est à l'annexe IV de la présente convention et sont évalués à l'annexe III;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
 - sont dépensés par «l'association»;
 - sont identifiables et contrôlables:
 - et, le cas échéant, les coûts indirects (ou «frais de structure»).

Les coûts éligibles à la contribution financière de l'administration correspondent:

- aux coûts de fonctionnement du dispositif tels qu'ils sont décrits dans le cahier des charges à l'annexe IV de la présente convention, dont les coûts d'hébergement et les dépenses de personnel avec un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50% de travailleurs sociaux qualifiés;
- aux coûts des déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter auprès de l'OFPRA et de la CNDA, ainsi qu'à toute autre démarche liée à leur demande d'asile nécessitant des déplacements ou de l'interprétariat;
- aux frais de premiers secours, plafonnés à 4% de la contribution financière de l'administration;
- aux frais de siège autorisés (sur la base du taux en vigueur fixé par l'autorité de tarification compétente).

Article 4

Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 604192 €.

¹ Article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La contribution financière prévisionnelle de l'administration est établie sur la base des subventions journalières par place indiquées à l'article 1.3 et d'un nombre de 2010 journées prévisionnelles sur la durée de la convention.

- 4.2. Pour l'année 2020, l'administration contribue financièrement pour un montant de 181 157 €.
- 4.3. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels² maximaux des contributions financières de l'administration s'élèvent à:
 - pour l'année 2021 : 211 517,5 €;
 - pour l'année 2022: 211 517,5 €.
- 4.4. Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes:
 - l'inscription des crédits en loi de finances et leur disponibilité en gestion;
 - le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application des articles 11 et 13;
 - la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Article 5

Modalités de versement de la contribution financière

- 5.1. Pour l'année 2020, l'administration verse XX euros dans le mois suivant la notification de la convention et le solde après les vérifications réalisées par l'administration, conformément à l'article 6 et, le cas échéant, après application des pénalités prévues à l'article 11.
- 5.2. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement (CP) en loi de finances et de leur disponibilité en gestion, est versée selon les modalités suivantes:
 - une avance dans le courant du premier semestre de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration, conformément à l'article 10 et, le cas échéant, après application des pénalités prévues à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année;
 - le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, après application des pénalités prévues à l'article 11.

Les montants définitifs des contributions financières versées par l'administration en 2021 et 2022 (avances et soldes) sont fixés par voie d'avenants à la présente convention.

5.3. La subvention est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», activité n° 030313030102 «Hébergement d'urgence déconcentré» (HUDA).

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de:

Nº IBAN
BIC
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de (département).
Le comptable assignataire est le

Article 6

Justificatifs

L'association s'engage à:

- à fournir annuellement à l'administration les documents administratifs et comptables permettant de rendre compte du fonctionnement du dispositif en cours d'année;
- à fournir annuellement à l'administration les justificatifs des dépenses occasionnées par les déplacements des demandeurs d'asile pour se rendre auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou occasionnées par toute autre démarche liée à leur demande d'asile nécessitant des déplacements ou de l'interprétariat;
- à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa nº 15059). Ce compte rendu est accompagné d'un tableau qui recense les emplois et les dépenses de personnel avec une présentation des principaux

² Le terme «prévisionnel» est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

faits de gestion de l'année écoulée en matière de ressources humaines (variation des effectifs, politique de rémunération, promotions internes, formation, etc.). Ce compte rendu est également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée;

- à transmettre les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- à transmettre le rapport d'activité.

Article 7

Autres engagements

- 7.1. L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3. L'association s'engage à compléter ou à fournir au service compétent de l'administration ou de l'OFII les données relatives à chaque lieu d'hébergement en vue de son enregistrement ou de sa mise à jour dans le système d'information (SI) du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA).

Article 8

Contrôle de l'administration

- 8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration ou par le mandataire qu'elle désignera. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 8.2. L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi nº 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4, ou la déduira du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9

Évaluation

- 9.1. L'association s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'étape, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.
- 9.2. L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.
- 9.3. L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10

Sanctions

- 10.1. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi nº 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.
- 10.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi nº 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
 - 10.3. L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.